

2 I 010

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €

SIEGE SOCIAL :

53 avenue Jean Jaurès – 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN

RCS CHAMBERY 514 692 011

=====

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2025 A 18H00**

**L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE DIX-HUIT NOVEMBRE A 18H00**

Les associés de la Société 2 I 010, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

SONT PRESENTS :

- la Société 2ID, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGTS parts sociales numérotées de 1 à 880, ci.....880 parts

- Monsieur Patrick BERGER-BY, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 881 à 1.000, ci.....120 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

CI.....1.000 PARTS

=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas CUYNAT, gérant.

Tous les associés étant présents, l'assemblée réunissant ainsi l'intégralité des parts sociales, soit 1.000 parts, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social, à savoir :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et comportant l'ordre du jour
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- un exemplaire des statuts à jour

2 FBS

Le Président rappelle que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La totalité des associés donne acte à la gérance de ce que l'ensemble des formalités de convocation d'assemblée leur a été remise selon les formes prévues par la Loi.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- autorisation de cession de parts sociales à intervenir ; agrément d'un nouvel associé,
- réduction du capital social d'une somme de 6.000 € par annulation de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La gérance déclare se tenir à la disposition des membres de l'assemblée pour leur donner toute précision et explication supplémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et statuant conformément aux dispositions statutaires,

Autorise la cession à intervenir de 60 parts sociales numérotées de 881 à 940 de la Société appartenant à Monsieur Patrick BERGER-BY au profit de la Société FINANCIERE SAIN VIAL, Société par actions simplifiée au capital de 764.000 €, dont le siège social est sis 9 avenue de Constantine – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 529 307 514, moyennant le prix global de DOUZE MILLE (12.000) euros.

Et agréée, en conséquence, la Société FINANCIERE SAIN VIAL en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

Décide d'autoriser le retrait total de Monsieur Patrick BERGER-BY de sa qualité d'associé et l'annulation de 60 parts sociales numérotées de 941 à 1.000.

Décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 6.000 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 100.000 €, à 94.000 € par voie de rachat des 60 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick BERGER-BY, d'une valeur nominale de 100 € chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 200 € par part rachetée soit la somme globale de 12.000 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « *Réserve légale* » à concurrence de 600 €, ce dernier s'élevant à la somme de 10.000 € sera ramené à 9.400 €.

Le solde, savoir 5.400 €, sera imputé sur le poste « *Autres réserves* », s'élevant, après affectation des résultats suivant Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025 approuvant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à la somme de 155.861,24 €, sera ramené à 150.461,24 €.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.223-24 du Code de commerce, cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, antérieure à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associée concernée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le prix du rachat des parts sociales de Monsieur Patrick BERGER-BY, soit la somme de 12.000 €, lui est payé par la Société, comptant, ce jour par virement bancaire.

Ce que Monsieur Patrick BERGER-BY reconnaît et consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

2 PBB

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée et de la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction du capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article, in fine, l'alinéa suivant :

« I. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2025, le capital social a été réduit de 6.000 € pour être ramené de 100.000 € à 94.000 €, par rachat et annulation de 60 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick BERGER-BY. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est nouvellement rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94.000 €). Il est divisé en NEUF CENT QUARANTE (940) PARTS égales de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 940, souscrites en totalité et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- la Société 2ID, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGTS parts sociales numérotées de 1 à 880, ci.....880 parts

- la Société FINANCIERE SAIN VIAL, à concurrence de SOIXANTE parts sociales numérotées de 881 à 940, ci.....60 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

CI.....940 PARTS
=====

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

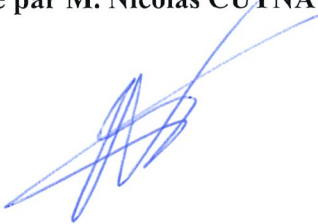


CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés.

Pour la Société 2ID
La Société FINANCIERE SAIN VIAL
Représentée par M. Nicolas CUYNAT



M. Patrick BERGER-BY

